
Règlement d'organisation de la Gespa

du 11 janvier 2021

Le conseil de surveillance de la Gespa arrête, sur la base de l'art. 24, al. 1, let. a i et iii, du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) :

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ En complément aux dispositions du CJA, le présent règlement définit le cadre de l'organisation, de la collaboration et de la répartition des tâches au sein de la Gespa

² Il fixe également la rémunération des membres du conseil de surveillance.

Section 2 : Conseil de surveillance

Art. 2 Composition et constitution

¹ Le conseil de surveillance se compose de cinq membres.

² Le conseil de surveillance se constitue lui-même, à l'exception de sa présidence.

Art. 3 Tâches du conseil de surveillance

¹ Le conseil de surveillance est l'organe stratégique de la Gespa. Il exerce la surveillance du secrétariat de la Gespa.

² Le conseil de surveillance assume notamment les tâches suivantes :

- a. Sur la base du mandat légal et du mandat de prestations reçu des cantons, il fixe les objectifs stratégiques pour les quatre prochaines années et décide de la planification de la mise en œuvre pour l'année suivante.
- b. Il adopte la charte portant sur la mission et les objectifs de la Gespa.
- c. Il décide de la structure organisationnelle du secrétariat en divisions. Le secrétariat peut faire des propositions.
- d. Il définit, dans le règlement du personnel, les prescriptions relatives aux conditions d'engagement qui s'écartent du droit du personnel de la Confédération et les principes de la prévoyance du personnel ainsi que, dans le règlement des frais, les règles relatives aux indemnités de frais du personnel.
- e. Il accorde les autorisations d'exploitant (art. 21 LJAr) et les autorisations de jeu (art. 24 ss LJAr), à moins que ces dernières ne constituent des décisions de routine.
- f. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses membres et du secrétariat.
- g. Il approuve le règlement opérationnel du secrétariat.
- h. Il approuve les conventions d'importance fondamentale avec des autorités suisses et étrangères.
- i. Il soumet à la CSJA la recommandation d'élection pour ses représentants au sein de l'organe de coordination.
- j. Il édicte cas échéant des dispositions d'exécution au sens de l'art. 19 al. 3 CJA.

³ Le conseil de surveillance statue sur les affaires de grande portée. Les affaires de grande portée sont notamment des affaires

- a. ayant des conséquences d'importance systémique pour le marché des jeux d'argent;
- b. d'intérêt public particulier;
- c. qui entraînent une modification essentielle de la pratique;
- d. qui sont assorties d'un risque élevé de responsabilité ou risquent d'affecter durablement la réputation de la Gespa.

⁴ En cas de doute quant à des affaires dont la décision, en raison de leur grande portée, est réservée au conseil de surveillance, le conseil de surveillance se prononce après consultation de la directrice ou du directeur du secrétariat.

Art. 4 Contacts extérieurs du conseil de surveillance et communication externe

¹ La présidente ou le président et les autres membres du conseil de surveillance entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la Gespa, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

² La coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre la présidente ou le président et la directrice ou le directeur. Le conseil de surveillance est informé des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

³ Les contacts de la Gespa avec les médias relèvent des attributions de la présidente ou du président et de la directrice ou du directeur.

Art. 5 Convocation du conseil de surveillance

¹ La présidente ou le président convoque le conseil de surveillance.

² Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les dates des séances ordinaires sont fixées à l'avance pour l'année suivante.

³ Chaque membre du conseil de surveillance et la directrice ou le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil de surveillance.

Art. 6 Ordre du jour et documents de séance

¹ L'invitation est adressée aux participantes et participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations pertinentes, en général sept jours avant la réunion. Pour des raisons importantes, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

² Chaque membre du conseil de surveillance peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 14 jours avant la date de la réunion. Les affaires urgentes peuvent également être inscrites à l'ordre du jour par une décision prise à la majorité lors de la réunion.

³ Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le secrétariat ou la présidence.

Art. 7 Présidence de séance

¹ Les séances du conseil de surveillance sont présidées par la présidente ou le président.

² Les délibérations et la prise de décisions s'effectuent sur la base de l'ordre du jour tel qu'approuvé par le conseil de surveillance.

Art. 8 Participation aux séances du conseil de surveillance

¹ La directrice ou le directeur et sa suppléante ou son suppléant participent en règle générale aux séances du conseil de surveillance avec une voix consultative. En principe, les cheffes et chefs de

division défendent personnellement les affaires importantes du conseil de surveillance relevant de leur domaine de compétence.

² De sa propre initiative ou sur demande, la présidente ou le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil de surveillance.

Art. 9 Quorum

¹ Le conseil de surveillance délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente à la réunion. Dans des cas exceptionnels, une participation par conférence téléphonique ou vidéo est possible. Elle vaut présence des membres connectés par ce biais.

² Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les abstentions ne sont pas possibles.

³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴ Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont toutes les informations pertinentes n'ont pas été envoyées à l'avance ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

⁵ Un membre du conseil de surveillance empêché ne peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance ou par des tiers. Une prise de position écrite sur les points inscrits à l'ordre du jour est autorisée. Elle est présentée par la présidente ou le président, mais ne compte pas comme un vote.

Art. 10 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation

¹ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation (p. ex. par e-mail), à condition que, dans les trois jours ouvrables après la réception de la proposition en question, aucun membre du conseil de surveillance ne demande d'en débattre en séance.

² Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil de surveillance.

³ Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report, la présidente ou le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande du secrétariat en lieu et place du conseil de surveillance (décision présidentielle).

⁴ Les décisions présidentielles doivent être soumises à l'approbation du conseil de surveillance dans les meilleurs délais.

Art. 11 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

² Le procès-verbal est rédigé par la ou le secrétaire du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, la présidente ou le président, d'entente avec la directrice ou le directeur, désigne un remplaçant ou un remplaçante.

³ Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

⁴ Le procès-verbal est approuvé par le conseil de surveillance.

⁵ Le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire.

⁶ Sauf s'il existe des raisons prépondérantes de maintien du secret dans des cas particuliers, les collaborateurs du secrétariat doivent pouvoir le consulter de façon simple.

Art. 12 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts

¹ Tous les liens d'intérêts des membres du conseil de surveillance font l'objet d'une publication.

² Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil de surveillance en question doit démissionner, et cela même si son mandat n'est pas encore achevé.

³ Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai à la présidente ou au président et au secrétariat les conflits d'intérêts et les incompatibilités existants ou potentiels.

⁴ Si le conseil de surveillance conclut qu'un de ses membres, à tort, n'a pas démissionné, il en informe sans délai l'autorité d'élection.

Art. 13 Droit et devoir d'information

Chaque membre du conseil de surveillance peut demander au secrétariat des renseignements sur toutes les affaires traitées; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

Art. 14 Suppléance

La vice-présidente ou le vice-président représente la présidente ou le président en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci. En cas d'indisponibilité de la vice-présidente ou du vice-président également, les membres restants désignent un autre membre du conseil de surveillance pour les représenter.

Art. 15 Secret de fonction

Les membres du conseil de surveillance sont tenus au secret de fonction. Ils demeurent soumis au secret de fonction même après la fin de leur mandat, tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de la Gespa.

Art. 16 Indemnisation

¹ Les membres du conseil de surveillance ont droit à des honoraires forfaitaires pour leur activité, ainsi qu'à des indemnités journalières pour la participation à des séances.

² Les honoraires forfaitaires annuels s'élèvent à 60'000 francs pour la présidente ou le président et à 6'000 francs pour les autres membres.

³ L'indemnité journalière est la suivante:

- a. 1'500 francs pour les séances d'une journée entière;
- b. 750 francs pour les séances d'une demi-journée et les formations continues d'une journée complète.

Les indemnités journalières sont plafonnées à 12'000 francs par membre du conseil de surveillance et par an.

⁴ Pour les déplacements, les frais de transport public en première classe sont remboursés. Les autres dépenses nécessaires seront remboursées en fonction des coûts effectifs.

Section 3 : Secrétariat

Art. 17 Position et fonction

¹ Le secrétariat exécute les tâches qui lui ont été confiées en vertu du CJA et du présent règlement, et qui ne sont pas dévolues au conseil de surveillance.

² Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes:

- a. il assume les activités opérationnelles de la Gespa;
- b. il instruit toutes les procédures administratives et rend les décisions de procédure;
- c. il délivre les autorisations de jeu dans les cas de routine;
- d. il rend les décisions administratives et perçoit les taxes et émoluments y afférents dans toutes les procédures dont le règlement n'est pas réservé au conseil de surveillance;
- e. il prend les mesures nécessaires contre les jeux d'argent exploités sans autorisation;
- f. il perçoit les avances et les taxes de surveillance conformément au CJA et en assure l'encaissement;
- g. il décide de toutes les opérations de régulation de faible importance matérielle;
- h. il utilise des systèmes de planification et de contrôle adaptés aux structures et informe régulièrement le conseil de surveillance sur l'efficacité desdits systèmes.

³ Le règlement opérationnel de la Gespa régit les compétences et responsabilités au sein du secrétariat.

Section 4 : Compétences dans les relations d'affaires

Art. 18 Pouvoir de signature

¹ Le principe de la double signature s'applique dans la mesure où la Gespa est liée de quelque manière que ce soit.

² Les membres du conseil de surveillance ont un droit de signature collectif à deux avec la présidente ou le président.

³ Les décisions du conseil de surveillance sont signées par la présidente ou le président avec la directrice ou le directeur ou la cheffe ou le chef de division responsable.

⁴ Les courriers adressés aux conseillères fédérales et conseillers fédéraux ou aux conseillères et conseillers d'Etat sont en règle générale signés par la présidente ou le président et la directrice ou le directeur.

⁵ Les dispositions d'exécution ainsi que les règlements du conseil de surveillance sont munis de la double signature de la présidente et du président et de la directrice et du directeur.

⁶ Les courriers du conseil de surveillance de moindre importance sont signés par la présidente seule ou le président seul.

⁷ Le règlement opérationnel de la Gespa précise les autres modalités.

Art. 19 Compétences pour les processus ayant un impact financier

¹ Les règles suivantes s'appliquent aux commandes, à la conclusion de contrats, aux garanties de prise en charge financière et aux paiements dans le cadre du budget approuvé :

- a. Les dépenses jusqu'à 20'000 francs peuvent être effectuées de manière autonome par le secrétariat.
- b. Les dépenses supérieures à 20'000 francs nécessitent la validation de la directrice ou du directeur et de la présidente ou du président.

² Les détails des compétences et les règles de signature sont fixés dans le règlement opérationnel.

Section 5 : Protection des données

Art. 20 Autorité de surveillance de protection des données

Le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne agit en tant qu'autorité indépendante de surveillance de la protection des données au sens de l'art. 45, al. 2, CJA.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 21 Approbation, entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement a été approuvé par la CSJA le 11 janvier 2021 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

² Il est publié sur le site internet de la Gespa.

Berne, le 11 janvier 2021

Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent,

Jean-François Roth
Président

Manuel Richard
Directeur